



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral
relatif à une autorisation de destruction, capture,
déplacement d'individus ainsi que de destruction,
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de
reproduction d'espèces protégées dans le cadre
de la restructuration du Vallon des Campels
sur la station d'Ax 3 Domaines

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la commune d'Ax-les-Thermes en date du 27 septembre 2016 dans le cadre du projet de restructuration du Vallon des Campels, et les engagements pris pour des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi de ces travaux ;

Vu l'avis défavorable détaillé en date du 19 juin 2017 du Conseil national de protection de la nature, et les éléments de réponse apportés par le demandeur en date du 18 juillet 2017 qui sont de nature à répondre aux mesures à apporter prescrites ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ax-les-Thermes en date du 5 juillet 2017 s'engageant à mettre en place des îlots de sénescence sur 25 ha sur les parcelles D 570 et D 571 pour une durée de 50 ans ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 13 au 28 juillet 2017 sur le site Internet de la DREAL Occitanie et vu l'unique avis reçu dans ce cadre ;

Vu le complément de dossier répondant à l'avis du CNPN du 19 juin 2017, transmis par la commune d'Ax-les-Thermes le 20 juillet 2017 ;

Tenant compte des préconisations techniques produites par l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage et du Conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date respectivement du 15 février et du 10 mars 2017 ;

Considérant que la restructuration du Vallon des Campels, qui vise à moderniser et à améliorer l'attractivité du domaine des Campels avec l'objectif de sécuriser les emplois qui en dépendent, constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique avérée, notamment par l'amélioration significative de l'accessibilité du domaine des Campels dans sa partie basse à partir des secteurs de Bonascre/Mansèdre ;

Considérant que le site d'implantation choisi est une solution satisfaisante au regard des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées, qu'il tient compte des zones les plus patrimoniales tant d'un point de vue fonctionnel qu'en surfaces d'habitat protégé détruites, qu'il prend en compte les voies d'alimentation de zones humides pour réduire significativement l'impact sur ces milieux patrimoniaux et donc, qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;

Considérant, par ailleurs, que les nouvelles remontées mécaniques reprennent un emplacement où elles sont moins soumises aux aléas climatiques et que l'implantation des pylônes évite les zones humides et de ruissellement ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisant au vu des travaux projetés tant du point de vue des protocoles mis en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune d'Ax-les-Thermes, place Roussel, à Ax-les-Thermes (09110).

Article 2 - Nature de la dérogation

La commune d'Ax-les-Thermes est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la restructuration du Vallon des Campels au sein du domaine skiable d'Ax 3 Domaines sur le territoire de la commune d'Ax-les-Thermes dans le département de l'Ariège, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Mise en place de périmètre de protections permanentes au sein du domaine skiable
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Protection du sol
- Réduction des dégradations des écoulements
- Défrichement adapté
- Revégétalisation
- Translocation de supports à buxbomie
- Équipement des câbles avec des dispositifs anticollisions

Mesures de compensation des impacts résiduels :

- Gestion conservatoire du domaine des Campels
- Évaluation communale de l'état de conservation de la buxbomie
- Compensation en zones humides
- Prise en compte dans l'aménagement forestier en cours

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Suivi du chantier
- Mise en place d'un plan de gestion environnemental sur le domaine des Campels
- Suivi environnemental régulier du domaine des Campels
- Transmission des données naturalistes

Article 4 - Mesures de suivi

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans à 30 ans après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période des travaux. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Modifications

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 - Autres décisions

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 - Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et la localisation des parcelles compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Foix, le 11 AOUT 2017

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du

relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la restructuration du Vallon des Campels sur la station d'Ax 3 Domaines

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Chiroptères - 7 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	X	—	X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	X	—	X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X	—	X
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustache	X	—	X
<i>Myotis nattererii</i>	Murin de Natterer	X	—	X
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	X	—	X
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	X	—	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Mammifères terrestres - 3 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	X	—	X
<i>Neomys sp. (probablement fodiens)</i>	Crossope ou Musaraigne aquatique	—	—	X
<i>Galemys pyreneicus</i>	Desman des Pyrénées	—	—	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Reptiles - 4 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Vipera aspis zinnikeri</i>	Vipère aspic de Zinniker	X	X	X	X
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	X	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation				
Amphibiens - 4 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction, altération, dégradation de site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
<i>Calotriton asper</i>	Euprocte des Pyrénées	X	X	X	X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X	X	X	X
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	X	X	X	X	X
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	X	X	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Oiseaux - 44 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X	—	X
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	—	—	X
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	X	—	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X	—	X
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	X	—	X
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	X	—	—
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	X	—	X
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant Jaune	X	—	X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	X	—	X
<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Chocard à bec jaune	X	—	X
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	X	—	X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	X	—	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	X	—	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	—	X
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	X	—	X
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	X	—	X
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	X	—	X
<i>Turdus visvivorus</i>	Grive draine	X	—	X
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	—	—	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X	—	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X	—	X
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	X	—	X
<i>Parus ater</i>	Mésange noire	X	—	X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	X	—	X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	X	—	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X	—	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X	—	X
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	X	—	X
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	X	—	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X	—	X

<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	X	—	X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet triple-bandeau	X	—	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X	—	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	X	—	X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X	—	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	X	—	X
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	X	—	X
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	X	—	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	—	X
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	—	—	X
<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon Montagnard	X	—	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Insectes- 3 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Parnassius apollo</i>	Apollon	X	X	X
<i>Parnassius mnemosyne</i>	Semi-apollo	X	X	X
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	X	X	X

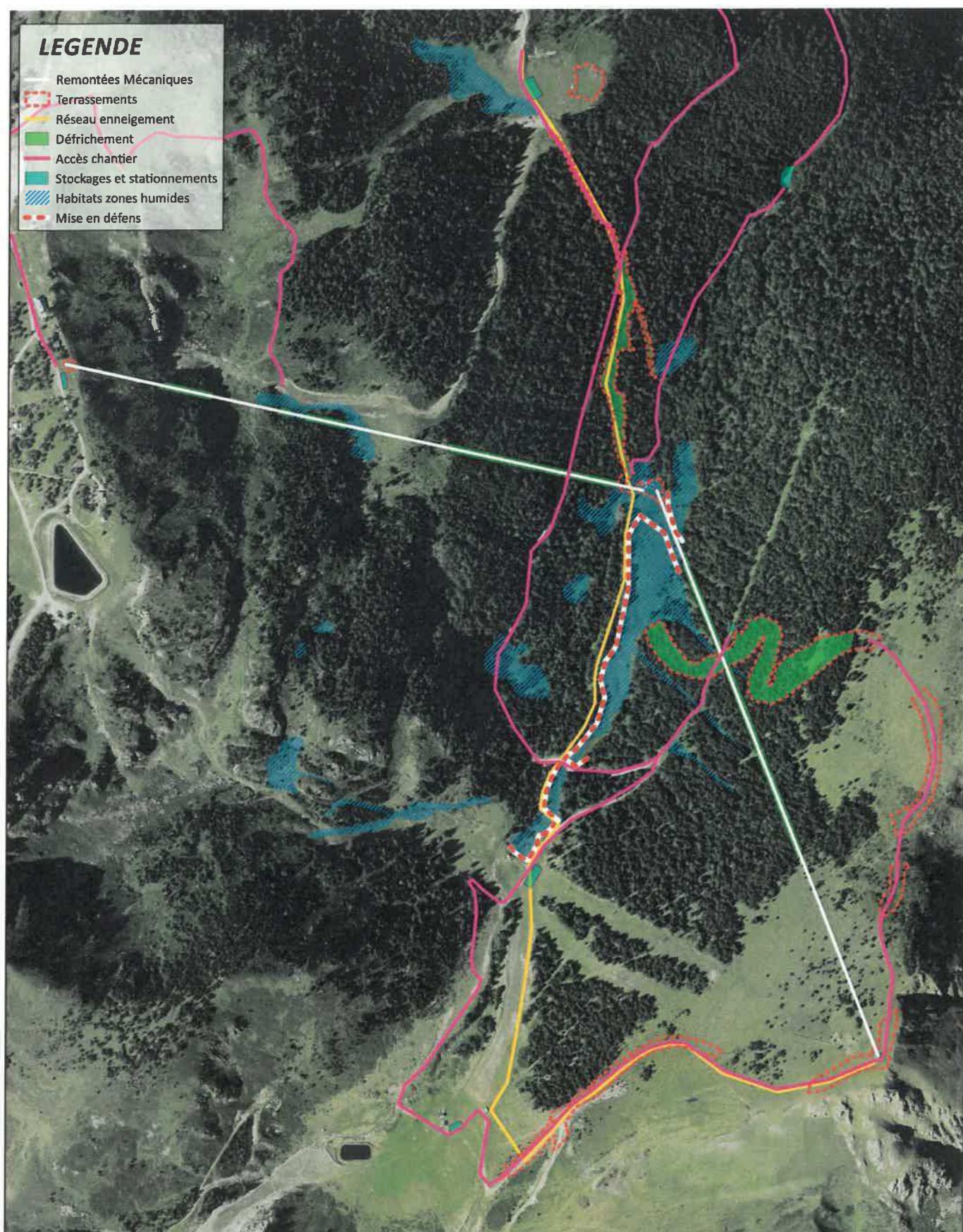
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation	
Flore - 2 espèces		Destruction, altération, dégradation de pieds	Déplacement d'individus
<i>Buxbaumia viridi</i>	Buxbaumie verte	X	X
<i>Drosera rotundifolia</i>	Rosolis à feuilles rondes	X	X

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du
Périmètre des emprises des aménagements.

2.1. Vue des nouveaux aménagements autorisés dans le domaine des Campels



2.2. Emprise des travaux

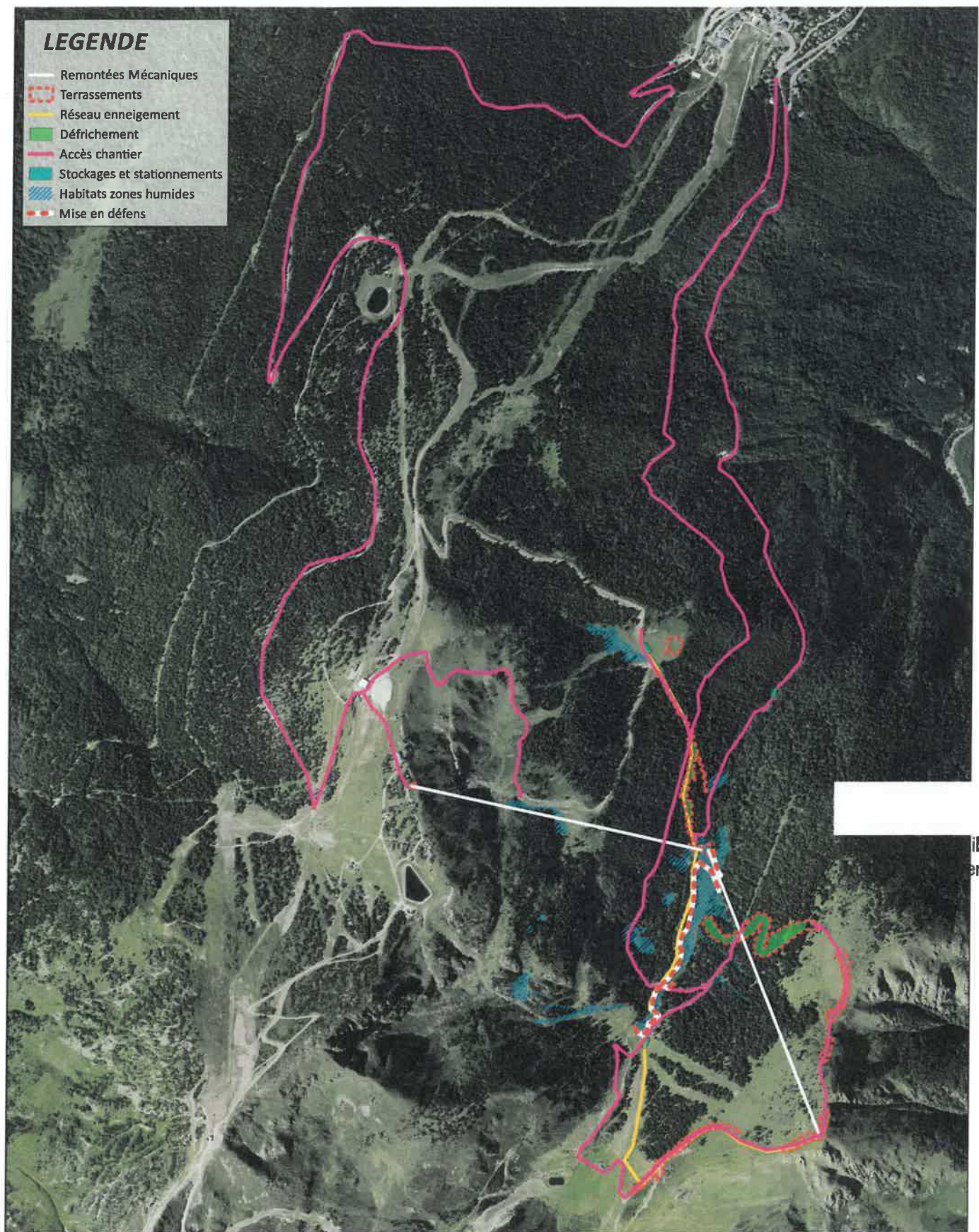


CARTE GENERALE DU PROJET



N° AFFAIRE: 20171261
DATE: 07/2017
SOURCE: MDP, IGN

2.4. Accès chantier



ibles
ens



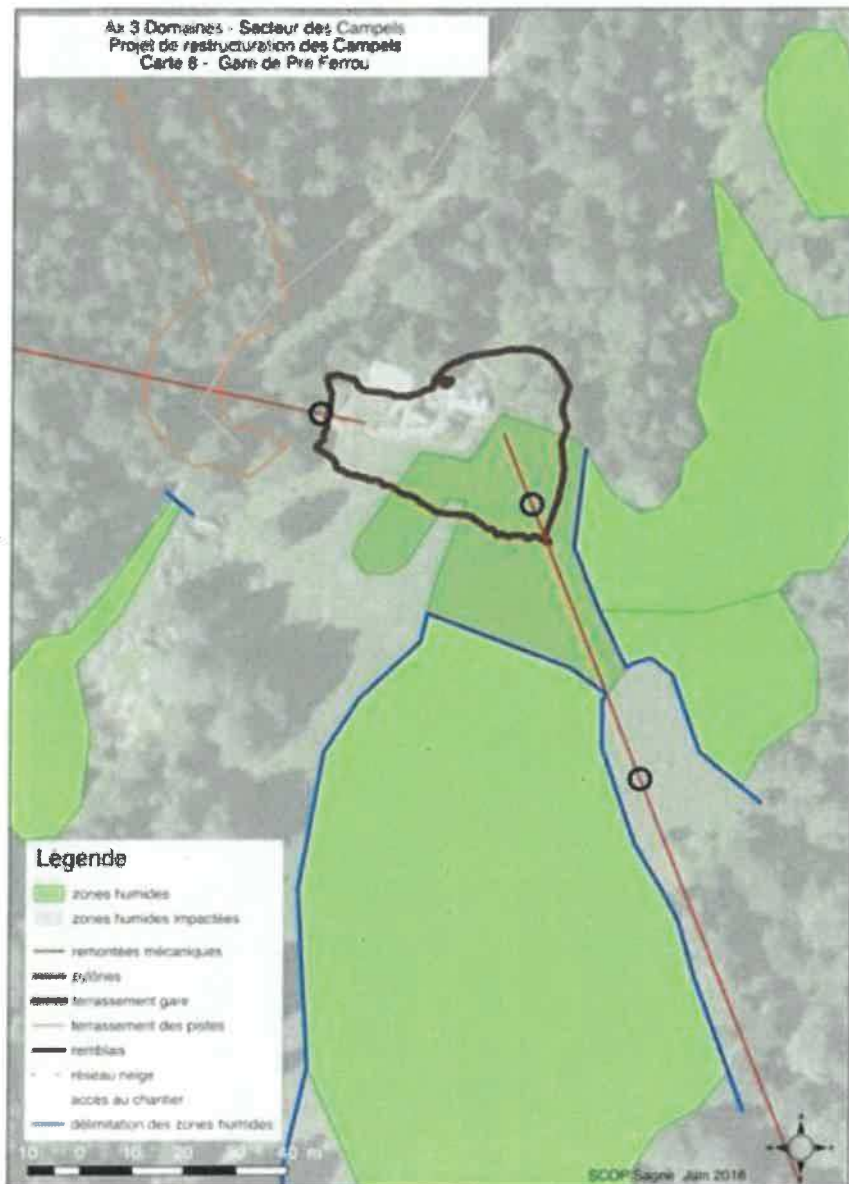
CARTE GENERALE DU PROJET

N° AFFAIRE: 20171261

DATE: 07/2017

SOURCE: MDP, IGN

2.3. Emplacement des pylônes dans sur la Gare de Pre Ferrou :



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du

relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la restructuration du Vallon des Campels sur la station d'Ax 3 Domaines

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1- Respect des emprises chantier	Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra : - respecter les périmètres d'emprise travaux. - mettre en défens par des dispositifs de balisage bien visibles les zones sensibles identifiées à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise, notamment les milieux humides et leurs abords, les arbres à conserver, tels que indiqués en annexe 2. Cette mise en défens concerne notamment les berges du ruisseau des Estagnols et la zone humide du fond de vallon. - délimiter le terrain de manière à interdire les abords des pelouses, des landes et des boisements conservés aux engins de chantiers, de manière à préserver en l'état leur système racinaire, au minimum en tenant compte de la couronne des arbres. Ces limites serviront aussi à affiner la délimitation des terrassements, le stationnement et la circulation des engins de chantier et les dépôts temporaires de terre ou de rémanents. - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles, - les pylônes installés évitent systématiquement les zones sensibles (zone humide ou de ruissellement) : pylônes n°1, 2, 4 et 5. - la mise en protection des stations de Rossolis à feuilles rondes (<i>Drosera rotundifolia</i>) en dehors des moins de 10 pieds détruits, et de la station de Linaigrette vaginée (<i>Eriophorum vaginatum</i>). - les travaux prévus en zone humide sur surface limitées à moins de 100 m² sont effectués avec des engins adaptés (pelle araignée) sous le contrôle de l'écologue. L'enfouissement du réseau neige du Prat Ferrou est disposé entre le cordon morainique et le ruisseau des Estagnols de manière à éviter l'impact sur la zone humide et de préserver le cordon boisé : le respect de l'emprise de cette partie du chantier proches d'éléments sensibles sera contrôlé par l'écologue. - on établira une passerelle adaptée sur le ruisseau des Estagnols pour le franchissement par les engins et éviter la dégradation de l'actuel passage à gué à 60 mètres en amont de la gare, qui servira en phase exploitation comme c'est déjà les cas actuellement.	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier

Évitement	ME2 - Mise en place de périmètres de protection permanentes au sein du domaine skiable	Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2. Dans l'objectif de limiter les impacts directs sur la faune et la flore protégées en phase exploitation, des barrières permanentes seront mises en place et entretenues autour des zones de quiétudes pour le Grand tétras et la Chouette de Tengmalm. Ces zones de quiétude en période hivernale sont matérialisées par des dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les oiseaux et garantissant la non pénétration physique humaine de ces zones de quiétude entourées de zones tampons : ces zones seront soumises à la validation de la DREAL, de l'ONCFS et de l'ONF. Chaque année, les zones de quiétude seront évaluées avec le comité de suivi scientifique du projet ainsi que les dispositifs d'écran, d'information et de mise à défens choisis, à la fois sur les versants du Saquet et celui de Savis. Des mesures réglementaires viendront compléter chaque année ce dispositif de protection, notamment par arrêté municipal, de manière à éviter la dispersion du hors-piste sur ces espaces sensibles. Ces zones réglementées intégreront une zone tampon de 30 mètres minimum, pour tenir les skieurs à distance autour de zones de quiétude dont la surface totale dépassera les 10 ha. Une barrière permanente à 4 mètres de l'axe entre les pylônes 1 et 2 est à mettre en place pour préserver les zones humides. Sur les zones humides à enjeux notamment au niveau des stations de Rossolis, la déambulation en phase d'exploitation (travail de la neige, dameuse, etc.) n'est pas possible et l'exploitation skiable n'est plus possible dès lors que la couche de neige est inférieure à 5 cm sur ces zones sensibles. Les plans de gestion quinquennaux successifs actualiseront la localisation des zones concernées. Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.	A construire pendant la phase chantier et à entretenir en phase exploitation
Évitement	ME3- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, la dévégétalisation (débroussaillage, démontage et déboisement) et les terrassements de l'emprise sont à réaliser entre les mois de septembre et de novembre. Si ces travaux ne sont pas terminés à cette date, ils ne pourront être repris qu'à compter du 1er septembre suivant. Ces travaux auront lieu de jour.	Avant et pendant les phases chantiers
Réduction	MR1- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier : - par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces. - par l'interdiction d'introduction de toute terre exogène sur site. - par la vérification ultérieure répétée de l'écologie sur l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.	Avant et pendant les phases de chantier

Réduction	MR2- Accompagnement des travaux par un écologue	L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en défens des zones sensibles avant et pendant toute la durée des travaux. L'écologue aura en charge d'informer et de former les intervenants sur le chantier de la réglementation, des risques pour les zones sensibles et les espèces protégées concernées. Il veillera notamment à expliquer au préalable aux entreprises chargées des travaux les prescriptions environnementales, en définissant et adaptant un cahier des charges destinées aux entreprises. Il informera le maître d'ouvrage en cas de non-respect des préconisations pour l'application des pénalités. Ces écarts avec le cahier des charges seront mentionnés dans les rapports successifs de suivi du chantier à destination de la DREAL et de la DDT. L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées. Lors du chantier, il pourra intervenir pour effectuer des sauvetages et des déplacements d'espèces de faune protégée hors de l'emprise travaux (cela concerne les reptiles et amphibiens éventuels). Il placera des filets adaptés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux en cas de besoin. Il vérifiera la présence d'espèces cavernicoles (notamment chiroptères) dans les arbres à abattre, et de mettre en place la protection des arbres conservés (protection du système racinaire, des troncs et des houppiers). Enfin, il effectuera des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises. Il proposera au maître d'ouvrage de mesures complémentaires nécessaires pour validation à la DREAL. Il dirigera directement les étapes les plus délicates, notamment la translocation de buxbomie. Le début des travaux sera signalé une semaine à l'avance à la DREAL et à la DDT afin de s'assurer que les mesures de balisages sont bien mises en œuvre préalablement.	Pendant les travaux
Réduction	MR3- Protection du sol	Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier : - Les engins utilisés seront en bon état d'entretien. - L'entretien des engins, la lavage des toupies à bétons, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier, et le stockage de ces liquides seront à réaliser sur une aire aménagée provisoirement à cet effet, où le sol aura été imperméabilisés et disposant de dispositif de récupération des effluents. Cette espace défini avec l'écologue sera situé à plus de 15 mètres de toute zone humide et du cours d'eau. - La circulation des engins et les dépôts de matériaux quel qu'en soit la nature ne sont pas permises dans les zones sensibles balisées, tout particulièrement la zone humide et les alignements d'arbres conservés. - Les rejets dans le milieu naturel, tout particulièrement les fossés et leurs abords, est strictement proscrite. On veillera aux eaux de ruissellement provenant de l'emprise. Les eaux usées seront traitées avant le rejet dans le réseau fluvial ou évacuées.	Pendant les phases de chantier.

		- Le site sera remis en état soignée au fur et à mesure du chantier par l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. Les déchets ne pourront être ni brûlés, ni abandonnés, ni enfouis. - Les installations construites viseront à ne pas perturber la libre circulation des eaux en fond de vallon.	
Réduction	MR3- Réduction des dégradations des écoulements	Au moment du terrassement de la piste Carrouth, les écoulements alimentant la zone humide sur le versant Savis, on construira sans attendre tous le système de gestion de l'écoulement (le bassin de récupération, la série de biefs, le ballast lavé de bas de piste, le géotextile...etc.). Le fonctionnement de l'écoulement et l'état de la zone humide correspondante fera l'objet d'un relevé bimensuel en dehors de la période d'enneigement pour surveiller l'efficacité des mesures pour conserver les espaces sensibles correspondants au cours des 2 premières années après les travaux. Par ailleurs, pendant le chantier, la circulation d'engins devraient être accompagnées par la mise en pace et l'entretien de filtres à sédiments, notamment sur la piste en aval du Prat Ferrou. A l'issu du chantier, la piste sera remodeler de manière à rediriger les écoulements vers les zones humides. Les zones défrichées sur une surface maximale de 820 m² seront traitées de la manière suivante : La biomasse au sol issu du défrichement sera conservé pour favoriser le cycle sylvogénétique : Favorable au développement de micro-habitats, favorable au maintien d'une ambiance forestière (humidité et luminosité), favorable à la buxbaumie et à une diversité faune/flore forestière. Compte tenue de la sécurité des pistes et des layons de remontées mécaniques le bois laissé au sol devra être déposé dans les habitats boisés adjacents. Les houppliers issus des opérations de défrichements ne devront pas être démontés mais plutôt utilisés comme barrière à la pénétration hors des zones défrichées de manière à permettre à certains éléments de la flore d'être protégés des ruminants (ex du framboisier, sureau rouge, sorbiers), dont une partie procurera aussi du « bourrage », quand les houppliers se seront écrasés, 4-6 ans plus tard ;	Pendant et après les travaux
Réduction	MR4- Défrichement adaptée		Pendant les travaux
Réduction	MR5 - Revégétalisation	Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin de réduire la dégradation des habitats : - La revégétalisation des dépôts et zones remaniées du chantier afin de limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes, en prenant soin d'utiliser des semences d'origine locales dont la composition est similaire aux milieux environnants. - Les arbustes récupérés et stockés seront replanter pour alimenter les plantations de haies. - L'usage de produits phytosanitaires est proscrit. Lors de l'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés mécaniquement et évacués. - Il faudra reconstituer un linéaire de lisières et les ourlets forestiers sur l'ensemble du tracé des nouveaux remontées pentes (soit 1500 mètres minimum) pour assurer la fonction d'habitats et de corridors écologiques nécessaires aux espèces exploitant les zones boisées impactées par le projet, en implantant des essences sauvages locales.	Après les travaux Convention pastorale à établir en 2018

Compensation	MC1- Gestion conservatoire du domaine des Campels	La mairie d'Ax-les-Thermes produira un plan de gestion et de suivi quinquennal à renouveler pour les espaces actuellement aménagés et leurs périphéries immédiates. Le plan de gestion est soumis à la validation de la DREAL Occitanie avant la fin de l'année 2017. Celui-ci devra permettre de conserver, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées par la demande de dérogation mais également de compenser les habitats détruits favorables aux espèces protégées en particulier la zone humide. Les mesures porteront sur les espèces et milieux impactées et feront l'objet de propositions spécifiques et adaptées à la nature du projet et à ses impacts d'une part, et aux espèces d'autre part. Les suivis prévus permettront d'évaluer l'efficacité et la pertinence des mesures prévues. Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.	Année 2017 pour la réalisation du plan Mise en œuvre pendant les 20 années suivantes (t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+15, t+20)
Compensation	MC2 - Evaluation communale de l'état de conservation de la Buxbomie	Une cartographie de la répartition de la <i>Buxbaumia viridis</i> (présence/absence) sur le territoire de la commune à une maille de 500 mètres de côté est à réaliser. Les points de présence seront pointés au GPS. En outre, une évaluation de la densité des populations à partir du suivi de quelques placettes circulaires de 400m² sélectionnées pour leurs conditions écologiques variées doit permettre d'estimer précisément les populations communales. On comparera ces placettes avec les sites de translocation de souches porteuses pour évaluer la pertinence de la mesure MR6. Les résultats de cette étude seront à transmettre au Conservatoire botanique par l'écologue.	L'année qui suivra les travaux
Compensation	MC3 - Compensation en zones humides	On restaurera au moins 2115 m² de zones humides de type bas-marais acides et leurs habitats associés (groupements de sources et jonçais), sur le même bassin versant au plus près des secteurs impactés, sur les sites suivants : • Zones humides en rive gauche, perturbées par la piste forestière (1), • Ancienne gare intermédiaire de la remontée de Savis (2), • Secteur dégradé au niveau du départ de l'Orry (3). Le suivi de l'efficacité de ces compensations se fera au moyen de dispositif de contrôle de l'écoulement et de l'humidité (piézomètre et capteurs) et du suivi de l'évolution de la végétation. L'efficacité de ces mesures feront l'objet de relevés annuels pendant 5 ans pour évaluer l'efficacité de cette mesure. Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.	L'année qui suivra les travaux Suivi annuel les 5 premières années
Accompagnement	MC4- Prise en compte dans l'aménagement forestier en cours	L'exploitation des parcelles 14, 15 et 18 de la forêt communale d'Ax-les-Thermes n'est plus possible sur une durée totale de 30 ans. Cette mesure est à intégrer dans les prochains plans d'aménagement forestiers. Au total, l'emplacement d'un périmètre de 25 ha est à définir avec l'ONF avant la fin de l'année 2017, périmètre qui intègre les îlots de scénescence propices à la chouette de Tengmalm. Comme la zone de quiétude hivernale, ces zones feront l'objet d'un suivi sur 30 ans. Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.	Les 30 années après les travaux <i>A</i>

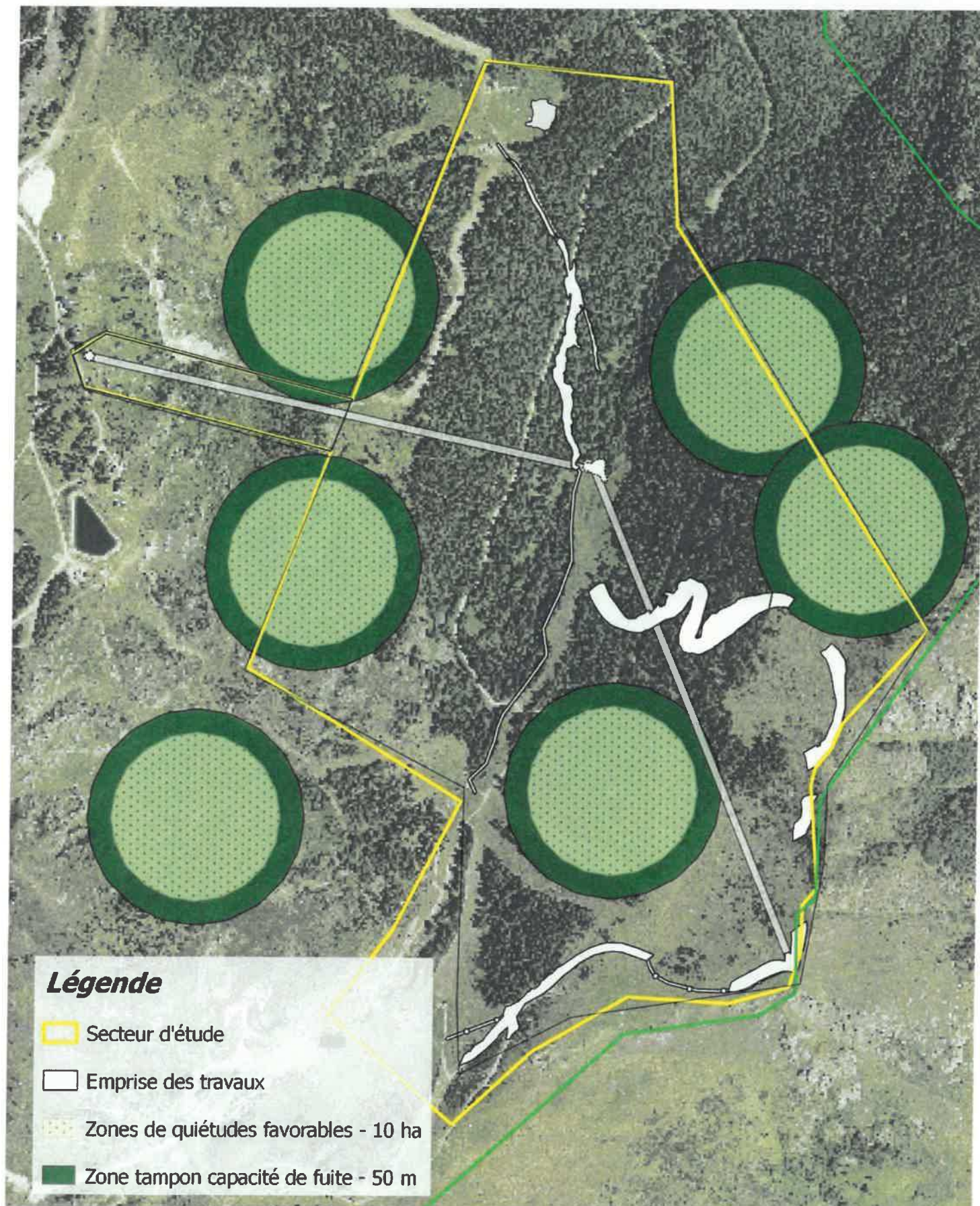
		La pression pastorale sur les zones favorables au Grand tétras (<i>Tetrao urogalus</i>) du domaine skiable et en périphérie, de manière à éviter l'arasement de la végétation dans cette zone par la consommation excessive des bovins, par des mesures simples de retard de pâturage des parties sensibles au début août ou de mises en défens ponctuelles tournantes par la mise en place de dispositifs adaptés garantissant la non pénétration physique de certaines parties du territoire pour la constitution de zones temporaires adaptées ; Ces mesures et leurs efficacités seront évaluées par le conseil scientifique du projet pour garantir position à garantir par convention de partenariat avec le groupement pastoral concerné ; Les plantations prévues sur la piste des Izard sont composées d'une association d'essences locales composées majoritairement de Pin à crochets, associé avec un peu de Pin sylvestre, dont l'efficacité pour le Grand Tétras est avérée ; Dans le cadre de la re-végétalisation expérimentale sous la direction du CBNPMP, on effectuera au cours des travaux le restauration du couverts végétal sur les déblais/remblais réalisés, par le dépôt de semences locales récolté ou acheté pour une surface totale de 7,8 ha. Les suivis des deux premières années de ces zones exposeront précisément la proportion de réimplantation végétale réussie et permettront ainsi d'évaluer la méthode.	
Réduction	MR6 - Translocation de supports à Buxbomie	L'ensemble des souches porteuse de <i>Buxbomia viridi</i> pouvant être déplacées le seront sur les espaces de report potentiel à proximité des zones défrichées. 1- L'enlèvement des souches pourra être traité de façon manuelle, sans intervention mécanique lourde : soulèvement par pelle manuelle ou section par tronçonneuse. Le principe étant de choisir le procédé approprié pour ne pas abîmer le support (écrasement, déchirement...). 2- Pour les supports présentant un fort état de décomposition, il conviendra, dans le même principe de conserver l'état du support le plus intact, de déposer le support dans son sens sur une bache et de le déplacer avec celle-ci. Le support, ou morceau du support, seront remplacés dans leur sens d'enlèvement à même le sol, sur une zone de dépôt identifiée comme favorable. Les bois concernés doivent être déposés au sein d'un couvert forestier (pas dans des zones d'éclaircies). Ils ne sont pas entassés, mais doivent reposer au sol et doivent être signalisés par des piquets pour permettre un suivi sur plusieurs années. L'identification des zones de dépôt et de l'acheminement se fait par l'écologue avec l'opérateur du défrichement. Les zones de dépôt seront à préciser par carte dans le cadre du suivi du chantier.	Pendant le chantier en dehors de périodes pluvieuses
Réduction	MR7- Equipement des câbles avec des dispositifs anticollisions	Les câbles porteurs de télésièges sont à équiper de dispositif de Birdmark colorée au moment de leur installation. Ces dispositifs sont à placer au moins tous les 10 mètres.	Pendant les travaux au moment de l'installation des câbles porteurs des télésièges.

Accompagne-ment	MS1- Suivi du chantier	Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté. Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu trimestriel succinct du déroulement du chantier à destination de la DDT et de la DREAL. Cependant, l'écologue devrait contacter les services instructeurs en cas de besoins de précisions ou d'arbitrages sur les prescriptions environnementales, à chaque fois que nécessaire.	Avant et pendant les travaux. Un rapport trimestriel est à produire.
Compensation	MS 2 - Mise en place d'un plan de gestion sur le domaine des Campells	Une gestion conservatoire sur 30 ans permettra de tenir les objectifs de préservation sur le long terme pour les espèces visées par les différentes mesures de compensation. Une évaluation annuelle permettra d'en suivre la mise en œuvre les cinq premières années. Puis deux évaluations intermédiaires à 10 et 20 ans permettront d'ajuster les opérations. Ce plan de gestion sera associé à la mise en place d'un comité de suivi scientifique, à réunir chaque année, afin de valider les différentes opérations et leur suivi. Il sera composé notamment de la Municipalité d'Ax-les-Thermes, de la DDT de l'Ariège, de l'ONCFS, de l'AFB, de l'ONF, du conservatoire des espaces naturels d'Ariège, du Groupement pastoral concerné et de l'ACCA concernée... La liste sera soumise à la validation de la DREAL Occitanie avant décembre 2017. Le premier plan de gestion quinquenal sera produit avant la fin de l'année 2017 pour approbation. Localisation de la mesure : l'ensemble du domaine des Campells.	Année 2017 pour la réalisation du plan et mise en œuvre pendant les 30 années suivantes Réunion annuelle du comité de suivi scientifique
Suivi	MS3 - Suivi environnemental régulier du domaine	Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+5, t+10 ans, t+20 ans et t+30 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le domaine des Campells et ses environs. - Le respect du présent arrêté, - Un bilan régulier concernant d'éventuelles espèces exotiques envahissantes, - Le suivi de l'implantation, du maintien et de la reconstitution des ourlets forestiers, des lisières et des bandes revégétalisées, de la translocation de Buxbomie, - Le suivi particulier est à effectuer sur le Grand Tétras et la chouette de Tengmalm sur 30 ans, - Le suivi des populations de <i>Buxbomia viridi</i> est sur les flots de scénessance sur 20 ans, - La réalisation du plan de gestion en lien avec le comité de suivi scientifique sur 30 ans, - L'évaluation régulière de la pression de pâturage en lien avec la conservation du Grand tétras (tous les deux ans) sur 30 ans, - Le suivi annuel des populations de Rossolis à feuilles rondes sur la zone humide impactée et les zones humides de compensation est à réaliser sur 10 ans.	A l'issu des travaux Rapports à t+1, t+5, t+10, t+20 et t+30 ans.

		La DDT, la DREAL, le Conservatoire des espaces naturel d'Ariège et le CBNPMP, seront destinataires des résultats de ce suivis préparés par le maître d'ouvrage avec son écologue. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux. La DREAL Occitanie avec le concours du CEN d'Ariège et du CBNPMP, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications seront à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.	
Suivi	MS4 -Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées à la plateforme régionale de données naturalistes, ainsi qu'au Conservatoire des espaces naturels d'Ariège et au CBNPMP en ce qui les concernent.	A chaque rapportage de suivi

**Périmètre de mise en oeuvre du plan de gestion écologique
et terrains destinés à la compensation.**

4.1. Localisation des îlots de sénescence prévus



4.2. Localisation des zone de compensation pour les zones humides

